
CHAPITRE 6 CODE DE DISCIPLINE

610. GÉNÉRALITÉS

611. La discipline est la chose la plus importante dans le bon fonctionnement d'une organisation de cadet de l'aviation comme la nôtre. Afin d'obtenir et de maintenir un haut degré d'efficacité, il est important, voire essentiel, qu'une discipline sévère mais juste existe et soit appliquée. Les fautes commises contre la discipline seront divisées en trois grandes catégories:

- a. Les cas mineurs,
- b. Les cas majeurs, et
- c. Les cas majeurs exceptionnels.

612. Seuls les sous-officiers et les officiers sont autorisés à rédiger des rapports disciplinaires. Cependant, toutes personnes étant témoins des faits qui méritent une réprimande disciplinaire doivent le rapporter à leur sous-officier ou leur officier de niveau.

613. L'officier de niveau est responsable de la gestion de la discipline au sein de son niveau pour les cas mineurs.

614. L'officier de discipline supervise tous les niveaux et prend en charge les cas qui nécessiteront un niveau d'intervention supérieur. L'officier de discipline demeure en tout temps la personne ressource en matière de discipline.

615. Les rapports disciplinaires resteront au dossier de la personne fautive pour une période d'un an. Passé ce délai, les rapports seront retirés du dossier et détruits. Cette procédure ne s'applique pas pour des cas jugés exceptionnels et le commandant se réserve le droit de laisser un rapport disciplinaire dans un dossier pour une période de temps qu'il jugera plus appropriée.

616. Des sanctions supplémentaires, en plus de pertes de pourcentage dans le système de pointage, pourront être attribuées à titre exemplaire ou selon la gravité des infractions qui ont été commises.

620. PROCÉDURE – CAS MINEURS

621. Lorsqu'une faute mineure est commise, tout sous-officier ou membre du personnel constatant la faute, aura la responsabilité de remplir un rapport disciplinaire mineur et le signer.

622. Ensuite, le signataire donne le rapport disciplinaire à l'adjudant maître qui devra rencontrer l'officier de discipline pour évaluer la situation. L'officier de discipline informera l'officier de niveau du cadet fautif. C'est la responsabilité de l'adjudant maître de rencontrer le cadet fautif. Il s'assure que le cadet comprenne bien sa faute et voit à ce que cela ne se reproduise plus. Le cadet fautif signe le rapport disciplinaire le concernant. La signature signifie seulement que le cadet a lu le rapport.

623. L'adjudant maître remplit le verso du rapport en présence du cadet. Il inscrit les sanctions que le cadet devra recevoir pour sa faute. Il aura consulté, au préalable, l'officier de discipline pour des exemples de sanctions appropriés.

624. L'adjudant-maître devra remettre le rapport à l'officier de discipline pour compilation informatique sur SharePoint, dans la liste à cette fin. Le pointage approprié à la faute sera retiré du dossier du cadet. L'officier de discipline numérise le rapport disciplinaire et le joint à l'entrée faite sur la liste SharePoint. De cette façon l'officier de niveau pourra le consulter en tout temps.

625. Lors de la 3^e offense d'un même cadet, le commandant devra rencontrer le cadet en plus de l'officier de niveau. Le commandant prendra les sanctions qu'il juge nécessaire en accord avec l'officier le niveau. Le commandant rencontrera aussi les parents du cadet fautif si nécessaire.

626. Un pourcentage sera retiré de la note finale du cadet pour chaque offense selon le barème ci-dessous:

- | | | |
|----|-------------------|--|
| a. | Première offense | 2% de moins sur la note finale du pointage |
| b. | Deuxième offense | 3% de moins sur la note finale du pointage |
| c. | Troisième offense | 5% de moins sur la note finale du pointage |
| d. | Quatrième offense | Renvoi |

630. PRINCIPAUX CAS MINEURS

631. **Conduite préjudiciable.** Toute personne qui a une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Toute personne qui a une conduite nonchalante, paresseuse ou négative de façon délibérée. Toute personne qui, de façon délibérée, nuit à l'escadron par le non-accomplissement de ses tâches et responsabilités assignées.

632. **Manquement à l'honneur.** Toute personne qui est témoin d'une faute ou d'un événement et qui n'intervient pas selon les exigences de son grade ou de son rang.

633. **Retards et absences non motivés chroniques.** Toute personne arrivant à l'escadron après l'heure de formation de la parade sera considérée en retard. Cette personne devra donner sa présence au cadet-cadre en devoir à son arrivée. Toute personne qui accumule plus de 3 retards durant l'année d'entraînement se verra attribuer un rapport disciplinaire mineur par l'officier de discipline. De plus, les sanctions s'appliqueront en cas d'absence non motivée.

634. **Insubordination.** Toute personne qui laisse montrer, par des signes, attitudes ou paroles une critique des ordres émis dans le but de discréditer la compétence d'un supérieur (ne pas faire ce qui est demandé).

635. **Fumage.** Toute personne qui est prise à fumer pendant n'importe quelle activité supportée par l'escadron.

636. **Bris et perte.** Toute personne qui brise ou perd volontairement ou non du matériel utilisé ou appartenant à l'escadron sans qu'il en ait avisé son supérieur.

637. **Critique.** Toute personne qui formule inutilement une critique négative pouvant affecter le moral ou l'efficacité d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.

638. **Port de l'uniforme.** Toute personne qui ne porte pas son uniforme conformément au chapitre 4 du livre de bord avant, pendant ou après une activité supportée par l'escadron.

639. **Désordre.** Toute personne qui par son comportement, son attitude ou ses paroles, cause du désordre durant les périodes d’instruction ou toutes autres activités.

640. **Blasphème (sacres).** Toute personne blasphémant, jurant ou utilisant un langage grossier.

641. **Mâchage de gomme.** Toute personne qui est prise à mâcher de la gomme en uniforme.

642. **Volontaire.** Toute personne qui donne son nom pour une activité de l’escadron qui ne se présente pas à l’heure et à la date prévue et ce sans raison valable ou justification.

643. **Non respect des attributions.** Toute personne omettant de se conformer à la description de ses tâches décrites au chapitre 1 – Attribution des cadets.

650. PROCÉDURE – CAS MAJEURS

651. Nous désirons que les relations entre cadets soient irréprochables et que votre fierté d’être cadet soit le critère de base de votre conduite. Il va sans dire que si nous constatons des manques sérieux qui peuvent mettre en péril la réputation de l’Escadron 518, des mesures sévères seront prises envers les personnes impliquées.

652. Lorsqu’une personne commet une infraction majeure au code de discipline, l’officier, l’instructeur, le membre du comité répondant ou le sous-officier qui a été témoin de l’incident conduira directement la personne fautive à l’officier de discipline.

653. L’officier de discipline prendra connaissances des faits de la part de la personne fautive et du rapporteur. L’officier de discipline rédigera un rapport disciplinaire détaillé conjointement avec le rapporteur.

654. Après que le commandant ait pris connaissance du rapport, il convoquera la personne fautive. L’officier de discipline conduira la personne fautive au commandant.

655. Le commandant en consultation avec l’officier de discipline décidera des mesures à prendre. Ces mesures pourront aller de la réprimande verbale jusqu’au renvoi ou expulsion définitive de la personne de l’escadron. Tous les détails de la décision rendue devront être rajoutés au rapport disciplinaire et ce dernier sera joint au dossier de la personne pour une période d’au moins un (1) an.

656. Dans le cas de faute très grave ou de récidive (2 cas majeurs dans la même année), le cas sera jugé exceptionnel avec les sanctions appropriées.

657. De plus, le commandant devra, s’il le juge à propos, informer et rencontrer les parents concernés (et/ou les autorités externes compétentes) des actions du contrevenant.

658. Le commandant informera les individus concernés des décisions et des sanctions imposées.

659. Un pourcentage sera retiré de la note finale du cadet pour chaque offense. La valeur qui sera retirée fera partie sanction rendue à la personne et sera calculée d’après les faits et gravités des actions commises.

660. PRINCIPAUX CAS MAJEURS

661. **Insubordination grave.** Passer outre à un commandement reçu ou un ordre et ce, de façon délibérée.

662. **Fausse déclaration.** Mentir ou rapporter des faits de façon à protéger ou à nuire à un individu, donner une mauvaise version des faits ou événements plaçant une autre personne dans une situation critique.

663. **Conduite scandaleuse.** Porter atteinte à la réputation, la santé (physique ou psychologique) d'un individu, de soi-même ou de l'escadron par sa conduite, ses affirmations ou allégations.

664. **Conduite préjudiciable sévère.** Toute personne qui a une conduite préjudiciable sévère au bon ordre et à la discipline. Toute personne qui a une conduite nonchalante, paresseuse ou négative de façon délibérée et répétitive. Toute personne qui, de façon délibérée et répétitive, nuit à l'escadron par le non-accomplissement de ses tâches et responsabilités assignées.

665. **Usage des drogues et/ou alcool.** Toute personne ayant les facultés affaiblies par l'usage de substances illicites sera passible de mesures disciplinaires. Tout cadet fautif verra son dossier transféré à la D.P.J. **Ces substances sont interdites à l'escadron 518 Rosemont.** Tout cadet en consommant, en vendant ou en introduisant à l'escadron fera immédiatement face à des mesures disciplinaires.

666. **Vol.** Toute personne qui vole, utilise, détruit ou modifie sans autorisation le matériel appartenant à autrui.

667. **Recel.** Toute personne qui fait le commerce de matériel volé ou de provenance douteuse.

668. **Harcèlement.** Toute personne qui commet du harcèlement soit psychologique, sexuel, physique ou émotif selon l'OAIC 13-24 sera référé au CGCUC.

669. **Coups et blessures.** Toute personne qui frappe ou blesse délibérément une autre personne sera aussi rencontrée par le CDPJ.

670. **Vandalisme.** Toute personne qui détruit ou endommage volontairement les biens d'une autre personne, d'un organisme ou de la communauté.

671. **Mutinerie.** Toute personne qui organise ou participe à toute forme de rébellion, révolte ou contestation ouverte en vue de renverser ou d'usurper l'autorité en place.

680. MISE EN GARDE

681. Tout cadet expulsé ne pourra plus être réadmis à nouveau au sein de l'escadron, sauf pour des cas exceptionnels.

682. Tous les articles de discipline contenus dans ce document sont sujets à changement sans préavis.

683. Toute mésentente sur l'interprétation des présents règlements sera entendue par le commandant.

684. Toute décision prise par le commandant à propos de n'importe quel chapitre de ce présent document est final et sans appel.

BPR : O Disc
Modificatif : Août 2014

Annexes

Annexe A	Règles de conduite des cadets
Annexe B	Rapport disciplinaire mineur
Annexe C	Rapport disciplinaire majeur